
STATUTS



**Syndicat professionnel
des
scientifiques de l'IREQ**

Chapitre 1 - Définitions

A moins d'une disposition expresse ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces statuts:

Acte constitutif : L'acte constitutif désigne le certificat d'accréditation délivré au syndicat par le Commissaire général du travail

Amendement : La création, l'abrogation ou la modification d'un article ou d'une partie d'article aux présents statuts

Bureau : Les membres élus par l'ensemble des membres du syndicat présents lors d'une assemblée générale annuelle prévue à cet effet pour gérer les affaires du syndicat entre les assemblées générales annuelles

Cotisant : Toute personne visée par l'accréditation syndicale

Destitution : Mesure temporaire ou permanente ayant pour effet de retirer à un membre son titre et ses fonctions syndicales

Document officiel : Tout écrit ayant pour effet d'engager contractuellement les fonds du syndicat ou d'en engager la responsabilité politique, administrative, commerciale ou morale vis-à-vis l'employeur ou un tiers

Effets comptables : Tout document officiel indiquant la répartition ou la valeur des fonds ou des dépenses du syndicat et tout document concrétisant une transaction pécuniaire à partir de ces mêmes fonds

Employeur : L'employeur visée dans les présents statuts est désigné comme étant Hydro-Québec

Loi : La Loi désigne la Loi sur les syndicats professionnels (S.R. 1964, chapitre 146), ainsi que tout autre disposition législative à laquelle est soumis le syndicat

Majorité simple : La majorité simple est obtenue lorsque le nombre de votes POUR excède le nombre de votes CONTRE

- Majorité absolue :** La majorité absolue est atteinte lorsque le nombre de votes POUR excède le nombre total des voix CONTRE et des ABSTENTIONS
- Majorité des 2/3:** La majorité des deux-tiers (2/3) est atteinte lorsque le nombre de votes POUR excède les deux-tiers (2/3) du nombre total de votes.
- Membre :** Toute personne qui adhère volontairement au syndicat selon les conditions énoncées aux présents statuts
- Référendum:** Procédure utilisée pour donner à chaque membre la possibilité de se prononcer sur une affiliation ou une désaffiliation
- Règlements :** L'ensemble des dispositions adoptées par le Bureau
- Règles d'ordre :** Le code de procédure utilisé lors des assemblées délibérantes
- Représentant d'unité :** Membre assurant les échanges et la liaison entre le Bureau et les membres de son unité administrative
- Suspension :** Mesure temporaire ayant pour effet de retirer les droits et privilèges d'un membre en vertu des statuts
- Syndicat :** Désigne le Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ
- Unanimité :** L'unanimité est atteinte lorsque tous les votes vont dans le même sens, sans aucune abstention
- Unité administrative:** Regroupement de membres directement administrés par le même supérieur hiérarchique tel que désigné par l'employeur

Chapitre 2 - Dispositions préliminaires

Article 201 - Règles d'interprétation

Les termes employés au singulier comprennent le pluriel et vice-versa et les termes employés au masculin comprennent le féminin et vice-versa.

Article 202 - Préséance des dispositions

En cas de contradiction entre la Loi, l'acte constitutif, les statuts, les règlements et les règles d'ordre:

- a) La Loi a préséance sur l'acte constitutif, les statuts, les règlements et les règles d'ordre;
- b) L'acte constitutif a préséance sur les statuts, les règlements et les règles d'ordre;
- c) Les statuts ont préséance sur les règlements et les règles d'ordre;
- d) Les règlements ont préséance sur les règles d'ordre.

Article 203 - Règle de majorité

À moins de dispositions contraires, la règle de la majorité simple sert à entériner l'adoption de toute disposition soumise au vote.

Article 204 - Transmission d'avis au syndicat

Tout avis transmis au syndicat doit être acheminé au secrétaire du Bureau par écrit et expédié par courrier électronique, télécopieur ou par courrier postal.

Article 205 - Transmission d'avis à un membre, membre de comité ou représentant d'unité

Tout avis du syndicat transmis à un membre, membre de comité ou représentant d'unité doit lui être acheminé par écrit et expédié par courrier électronique, télécopieur ou par courrier postal. Le membre doit transmettre au secrétaire du Bureau les informations permettant de le contacter, et toutes modifications auxdites informations.

Article 206 - Computation des délais

La méthode décrite au Code du travail prévaut pour la computation de tout délai fixé aux présents statuts.

Chapitre 3 - Généralités

Article 301 - Nom

Le syndicat est constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels sous le nom de "Syndicat professionnel des scientifiques de l'IREQ".

Article 302 - Siège social

Le siège social du syndicat est sis à l'adresse désignée par le Bureau.

Article 303 - Objet et but

1. Le syndicat a pour objet l'établissement de relations ordonnées et équitables entre ses membres et l'employeur et entre les membres eux-mêmes ainsi que l'étude, la défense et le développement de leurs intérêts économiques, sociaux, moraux, intellectuels et professionnels.
2. Le syndicat favorise l'action concertée de ses membres pour la promotion et la valorisation de la recherche et du développement scientifique.

Article 304 - Assemblées délibérantes

Les assemblées délibérantes du syndicat sont:

- a) l'assemblée générale annuelle;
- b) l'assemblée générale extraordinaire;
- c) les réunions du Bureau;

Article 305 - Règles d'ordre

L'assemblée générale peut modifier des règles d'ordre:

- a) de façon temporaire;
- b) de façon permanente selon les dispositions du chapitre 10 - Amendements des présents statuts.

Article 306 - Code de procédures de toutes les assemblées

Sauf en cas de dispositions expresses dans les présents statuts, la plus récente version du manuel des procédures des assemblées délibérantes (code Morin) s'applique.

Article 307 - Responsabilité

Dans le cas où un membre du Bureau ou une personne mandatée par le Bureau est poursuivi en justice par un tiers en rapport avec l'exercice de sa fonction, sauf en cas de faute volontaire ou intentionnelle:

- a) le syndicat prend fait et cause pour la personne visée;
- b) si une telle poursuite entraîne pour cette personne une condamnation de nature pécuniaire, celle-ci est défrayée par le syndicat;
- c) le syndicat renonce à tout recours en dommages et intérêts contre cette personne pour tout dommage causé au syndicat.

Chapitre 4 - Membres

Article 401 - Cotisants

Tout personne visée par l'accréditation syndicale doit acquitter la cotisation ou verser toute autre redevance telles qu'établies par l'assemblée générale. Elle est à ce titre un cotisant du syndicat.

Article 402 - Membres

Pour devenir un membre du syndicat ou pour maintenir le statut de membre en règle, le cotisant doit remplir les conditions supplémentaires suivantes :

- a) signer un formulaire d'adhésion;
- b) payer un droit d'entrée;
- c) ne pas faire l'objet d'une suspension.

Article 403 - Obligations des membres

Tout membre doit respecter les statuts et règlements du syndicat, agir de façon à ne pas causer ou risquer de causer préjudice au syndicat et ses intérêts, se conformer aux décisions du Bureau ou de toute assemblée générale des membres.

Article 404 - Droits et privilèges des membres

Tout membre peut:

- a) assister et participer pleinement aux assemblées générales;
- b) soumettre ou appuyer des propositions en assemblée générale;
- c) voter aux assemblées générales;
- d) présenter sa candidature à des postes au sein du Bureau, des comités ou agir à titre de représentant d'unité.

Article 405 - Procédure d'adhésion

Toute personne visée par l'accréditation syndicale, à la condition qu'elle satisfasse aux conditions énoncées à l'Article 401 - Cotisants et à l'Article 402 - Membres, peut présenter, en tout temps, une demande d'adhésion au syndicat et son admission prend effet dès que sa demande est entérinée par le Bureau.

Article 406 - Procédure de démission

Tout membre peut résilier son adhésion du syndicat en tout temps. L'avis motivé de démission doit être transmis au secrétaire du Bureau. La démission d'un membre ne le

libère pas du paiement des cotisations et des sommes dues telles que prévues par la loi. Le membre démissionnaire demeure assujéti aux dispositions de la convention collective en vigueur.

Toute résiliation n'entre en vigueur que trente (30) jours après la réception de l'avis de démission. Tout membre qui a résilié son adhésion du syndicat ne peut reformuler une demande d'adhésion avant un délai d'une année.

Article 407 - Cause de suspension

Tout membre en congé sans solde, à l'exception de ceux se prévalant de congés parentaux, qui n'acquitte pas le paiement de ses cotisations syndicales peut être suspendu jusqu'au paiement complet de celles-ci. Il perd alors tous ses droits et privilèges de membre.

Article 408 - Procédure de suspension

1. La suspension d'un membre est initiée par le Bureau à la majorité absolue.
2. Avant de prononcer la suspension d'un membre, le Bureau doit lui transmettre un avis d'au moins dix (10) jours l'invitant à effectuer le paiement de ses cotisations.
3. Si le Bureau ne reçoit pas de réponse dans les dix (10) jours, le membre est suspendu jusqu'au paiement complet des sommes dues.

Chapitre 5 - Représentant d'unité

Article 501 - Éligibilité

Tout membre est éligible au titre de représentant d'unité. Le nombre de représentants d'unité est établi selon le mode déterminé par règlements et reflète la structure administrative mise en place par l'Employeur.

Article 502 - Élection

Les membres de chaque unité administrative élisent, selon le mode déterminé par règlements, les membres qui agiront à titre de représentants d'unité pour leur unité administrative.

Article 503 - Durée du mandat

1. Tout représentant d'unité entre en fonction au moment où il a été élu par ses pairs pour agir à ce titre.
2. Il demeure en fonction pour un mandat de deux ans renouvelable, ou jusqu'à ce qu'il démissionne ou qu'il soit destitué.

Article 504 - Pouvoirs et Devoirs du représentant d'unité

Le représentant d'unité a, entre autres, les responsabilités suivantes:

1. consulter les membres de son unité administrative afin d'en informer le Bureau;
2. informer les membres de son unité des actes du Bureau et des orientations du syndicat;
3. assister aux rencontres de représentants d'unité selon le mode de fonctionnement établi par règlements;
4. faire signer le formulaire d'adhésion et percevoir les droits d'entrée des nouveaux cotisants de son unité ;
5. sur demande, agir comme témoin pour les membres de son unité dans leurs rencontres avec l'Employeur;
6. préciser, lors de toute rencontre avec l'Employeur, qu'il n'a nullement la qualité d'officier, de représentant ou de porte-parole du syndicat lors de ladite rencontre;
7. éviter, lors de toute rencontre avec l'Employeur, d'émettre des opinions et/ou des observations sur les faits énoncés durant la rencontre;
8. rendre compte au Bureau de toute situation où la convention collective n'est pas appliquée ou respectée dans son unité;

9. rendre compte au Bureau de toute situation ou de tous faits qui pourraient s'avérer utiles à la bonne marche des affaires du syndicat;
10. préserver la confidentialité de tout document remis par le Bureau et portant la mention "Confidentiel".

Article 505 - Procédure de démission

Tout représentant d'unité peut démissionner de sa fonction en tout temps. L'avis motivé de démission doit être transmis au secrétaire du Bureau. Le Bureau informe les membres de l'unité administrative concernée de la démission d'un de leurs représentants d'unité et les invite à désigner un autre membre pour agir à ce titre auprès de leur unité. Tout membre qui a démissionné comme représentant d'unité ne peut être élu représentant d'unité avant un délai d'une année.

Article 506 - Causes de destitution

1. Tout représentant d'unité peut être destitué s'il ne respecte pas les statuts et règlements du syndicat, cause un préjudice grave au syndicat et ses intérêts, ou ne se conforme pas aux décisions du Bureau ou de toute assemblée des membres.
2. Les membres d'une unité administrative peuvent initier la procédure de destitution d'un de leur représentant d'unité, sur simple proposition d'un membre, si une pétition signée par la majorité simple des membres de l'unité est transmise au secrétaire du Bureau.

Article 507 - Procédure de destitution

1. La destitution d'un représentant d'unité est prononcée, à la majorité absolue, par les membres du Bureau.
2. Les membres du Bureau, avant de prononcer la destitution, doivent donner un avis motivé d'au moins dix (10) jours au représentant d'unité concerné, l'invitant à venir présenter sa version des faits au Bureau. Le représentant d'unité peut être accompagné ou même représenté par un autre membre de son choix.
3. La décision motivée du Bureau doit être transmise au représentant d'unité concerné dans les dix (10) jours de la présentation des faits.

Article 508 - Procédure d'appel

Le représentant d'unité qui désire en appeler de la décision du Bureau transmet, dans les dix (10) jours de la réception de la décision du Bureau, un avis auprès du secrétaire du Bureau. Cet avis d'appel doit être inscrit à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. L'appelant peut alors présenter à nouveau sa version des faits. L'appelant peut être accompagné ou même représenté par un membre de son choix. La décision de l'assemblée générale est finale et sans appel. Toutefois, la décision du Bureau est maintenue et exécutoire jusqu'à ce que l'assemblée générale se prononce sur l'appel.

Chapitre 6 - Comités

Article 601 - Composition

À l'exception du comité de vérification :

1. Tout comité est formé par le Bureau qui en détermine la composition, le mandat et la durée.
2. Le Bureau peut modifier la composition, le mandat ou la durée de tout comité en tout temps.
3. Le Bureau détermine le nombre de membres de tout comité et assume la sélection de ceux-ci.

Article 602 - Gestion

Le comité est administré par un responsable désigné à cet effet par le Bureau.

Article 603 - Éligibilité

Tout membre du syndicat est éligible comme membre de comité.

Article 604 - Durée du mandat

1. Tout membre de comité entre en fonction à la date déterminée par le Bureau.
2. Il demeure en fonction jusqu'à la dissolution du comité, jusqu'à la désignation de son successeur, jusqu'à sa démission ou jusqu'à sa destitution.

Article 605 - Pouvoirs et Devoirs du responsable de comité

Le responsable de comité administre les affaires de son comité. Il a, entre autres, les attributions suivantes:

- a) voir à l'exécution du mandat du comité;
- b) gérer les budgets du comité;
- c) animer les rencontres du comité;
- d) obtenir l'accord du Bureau sur toute question qui déborde de la gestion courante du comité;
- e) faire rapport des activités du comité au Bureau et à l'assemblée générale si requis;
- f) maintenir les dossiers à jour;
- g) voir au recrutement des membres potentiels du comité;
- h) être responsable des relations avec le Bureau;
- i) se faire remplacer par un membre de son comité lorsqu'il n'est pas en mesure d'exercer ses devoirs.

Chapitre 7 - Bureau

Article 701 - Composition

Le syndicat est administré par le Bureau lequel est composé des membres suivants :

- a) le président ;
- b) le premier vice-président;
- c) le deuxième vice-président;
- d) le secrétaire;
- e) le trésorier.

Article 702 - Éligibilité

1. Seuls les membres sont éligibles à occuper un poste au sein du Bureau.
2. Aucun membre ne peut occuper plus d'un poste au sein du Bureau.

Article 703 - Durée du mandat

1. Les membres du Bureau élus aux postes de président, de premier vice-président et de deuxième vice-président le sont pour un mandat de trois (3) ans, renouvelable.
2. Les membres du Bureau élus aux postes de secrétaire et de trésorier le sont pour un mandat de deux (2) ans, renouvelable.
3. Les membres du Bureau élus par les membres lors de l'assemblée générale annuelle entrent en fonction à la clôture de l'assemblée générale annuelle où ils ont été élus.

Article 704 - Calendrier des élections

L'élection des postes de président, de premier vice-président et de deuxième vice-président se fait selon l'ordre suivant:

Année 1 : le président

Année 2 : le premier vice-président

Année 3 : le deuxième vice-président

L'élection des postes de secrétaire et de trésorier se fait selon l'ordre suivant:

Année 1: le trésorier

Année 2: le secrétaire

Article 705 - Élection

1. Le secrétaire doit transmettre un avis de convocation, au moins vingt (20) jours avant l'assemblée générale annuelle, annonçant la date de l'assemblée et la tenue des élections aux postes du Bureau.
2. Les personnes intéressées à poser leur candidature à au plus deux de ces postes doivent faire parvenir un avis de candidature, précisant le ou les postes visés, au secrétaire du Bureau, au moins dix (10) jours avant la date de l'assemblée générale annuelle.
3. Le secrétaire joint la liste des mises en candidatures à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle.
4. Sur proposition d'un membre appuyée par un second membre, les membres présents lors de l'assemblée générale annuelle désignent un président et un secrétaire d'élection lesquels agiront à titre d'officiers d'élection pour la désignation des membres du Bureau.
5. Les officiers d'élection ne sont nullement éligibles pour occuper un poste au sein du Bureau et ne peuvent exercer leurs droits de vote afin de désigner le candidat qui sera retenu à un poste au sein du Bureau.
6. Si une seule candidature est en nomination pour un poste au sein du Bureau, les officiers d'élection procèdent à la nomination, par acclamation, du candidat désigné au poste du Bureau. Dans ce seul cas et pour une raison de force majeure (voyage pour le travail, maladie, ou toute autre raison de même nature), ce membre pourrait être absent lors de l'assemblée générale.
7. Si plus d'un candidat est en nomination pour un poste au sein du Bureau, les officiers d'élection procèdent à la tenue d'un vote, par scrutin secret, afin de déterminer le membre qui sera désigné au poste du Bureau. Les officiers d'élection procèdent à la nomination du candidat qui aura récolté une majorité simple de votes. En cas d'égalité dans le nombre de votes recueillis pour chacun des candidats, le vote du président d'élection servira à désigner le candidat retenu au poste du Bureau.
8. Les bulletins de votes sont détruits sur l'adoption par l'assemblée d'une résolution à cet effet.

Article 706 - Quorum

Le quorum est constitué de trois (3) membres du Bureau.

Article 707 - Réunion

1. Le Bureau se réunit sur convocation du président ou du secrétaire.

2. Sauf en cas d'urgence, l'avis de convocation des réunions du Bureau est transmis aux membres siégeant sur le Bureau au moins un (1) jour avant la réunion.
3. Dans le cas où trois (3) membres du Bureau lui en ont formulé la demande par écrit et dans la mesure où celle-ci précise l'objet de la rencontre, le président doit, sauf pour une raison de force majeure (voyage pour le travail, maladie, ou toute autre raison de même nature), convoquer une réunion spéciale du Bureau dans les deux (2) jours suivant la réception de la demande.

Article 708 - Participation par téléphone

Un membre du Bureau peut, avec le consentement de la majorité des autres membres du Bureau, participer à une réunion du Bureau à l'aide de moyens, dont le téléphone, lui permettant de communiquer avec les autres membres du Bureau participant à la réunion. Ce membre du Bureau est en pareil cas réputé participer à la réunion du Bureau.

Article 709 - Vote

Seuls les membres du Bureau qui participent à la réunion, inclusion faite des membres participant par téléphone ou autres moyens, sont habilités à voter aux réunions du Bureau.

Article 710 - Ajournement

1. Le président peut, avec le consentement de la majorité des membres du Bureau présents à la réunion, ajourner ladite réunion à une date et dans un lieu qu'il détermine. Les membres du Bureau devront être convoqués par un nouvel avis transmis à cet effet.
2. Lors de la reprise de la réunion, le Bureau peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les membres du Bureau constituant le quorum lors de la réunion initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette réunion. S'il n'y a pas quorum à la reprise de la réunion, celle-ci est réputée avoir pris fin à la réunion précédente où l'ajournement fut décrété.

Article 711 - Procédure de démission

1. Tout membre du Bureau peut démissionner en tout temps.
2. L'avis motivé de démission doit être transmis au Bureau.
3. La démission d'un membre du Bureau entre en vigueur suite à l'acceptation de la démission par le Bureau, ou au plus tard dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis par le Bureau.

Article 712 - Vacance

1. Si le poste de président devient vacant, les membres du Bureau élisent le vice-président appelé à remplacer le président, cette nomination est valide jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle. En cas d'égalité des votes, le vice-président dont la durée de mandat restante est la plus courte sera nommé président.
2. Si un autre poste au sein du Bureau devient vacant, les membres du Bureau élisent un membre à titre de remplaçant, cette nomination est valide jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle.
3. Tout poste vacant au sein du Bureau et comblé temporairement en vertu de l'Article 712.1 ou de l'Article 712.2 suite à une démission ou une destitution, doit être soumis à la procédure d'élection lors de la première assemblée générale annuelle suivant ce comblement temporaire. La durée du mandat dans ce cas sera le temps restant par rapport au mandat normal déterminé pour ce poste à l'Article 703 - Durée du mandat, conformément au calendrier d'élection.
4. Advenant que le quorum du Bureau ne puisse plus être atteint suite à la démission de plusieurs membres du Bureau, les représentants d'unité devront convoquer une assemblée générale extraordinaire afin de combler tous les postes devenus vacants. La durée du mandat dans ce cas sera le temps restant par rapport au mandat normal déterminé pour ces postes à l'Article 703 – Durée du mandat.

Article 713 - Destitution

Un membre du Bureau peut être destitué pour les motifs suivants :

1. incapacité à remplir les devoirs et les responsabilités qui lui sont attribués en vertu des statuts et règlements;
2. après trois (3) absences consécutives non justifiées aux réunions du Bureau;
3. refus de remplir les devoirs et responsabilités qui lui sont attribués en vertu des statuts et règlements ou négligence grave dans l'exercice de ceux-ci;
4. actes dolosifs commis dans l'exercice de ses fonctions syndicales tels la malversation, la prévarication ou tout autre acte de même nature;
5. avoir causé un préjudice grave au syndicat ou ses intérêts.

Article 714 - Procédure de destitution

1. La destitution d'un membre du Bureau est prononcée à la majorité absolue des membres du Bureau à l'exclusion du membre visé par la procédure.
2. Avant de prononcer la destitution, le Bureau doit transmettre un avis motivé d'au moins cinq (5) jours au membre du Bureau concerné, l'invitant à venir présenter sa

version des faits au Bureau. Le membre du Bureau concerné peut être accompagné ou même représenté par un autre membre de son choix.

3. L'avis motivé comportant la décision du Bureau doit être transmis au membre du Bureau concerné dans les cinq (5) jours de la présentation des faits au Bureau.

Article 715 - Procédure d'appel

Un membre du Bureau destitué qui désire en appeler d'une décision du Bureau dépose, dans les cinq (5) jours de la réception de cette décision, un avis d'appel auprès du Bureau. Le Bureau doit alors convoquer dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis d'appel une assemblée générale extraordinaire conformément aux présents statuts. L'appelant peut être accompagné ou même représenté par un autre membre de son choix. Toutefois, la décision du Bureau est maintenue et exécutoire jusqu'à ce que l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'appel.

Article 716 - Pouvoirs et Devoirs des membres du Bureau

1. Les membres du Bureau assument les charges et responsabilités dévolues à leurs fonctions et doivent se conformer aux statuts et règlements du syndicat.
2. Les membres du Bureau doivent faire preuve de loyauté envers le syndicat et envers le Bureau et ne doivent, en aucun cas, autant par leur comportement que par leurs actions, faire nuisance et obstruction aux activités exercées par le Bureau.
3. Les membres du Bureau doivent collaborer de bonne foi aux activités du Bureau et assumer et exécuter leurs tâches avec célérité et professionnalisme; ils doivent par ailleurs éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts.
4. Un membre du Bureau ne peut assumer des fonctions de gestion dans l'entreprise pour la durée totale de son mandat.

Article 717 - Pouvoirs et Devoirs du Bureau

Le Bureau représente, administre et gère les affaires du syndicat entre les assemblées générales. Il a, entre autres, les attributions suivantes:

- a) proposer les grandes orientations syndicales;
- b) élaborer les stratégies conduisant à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale;
- c) décider de toute affaire qui lui est référée par l'assemblée générale à laquelle il doit faire rapport;
- d) exécuter les décisions de l'assemblée générale;

- e) désigner les représentants officiels du syndicat aux organismes auxquels le syndicat est affilié, ou autres, et recevoir leurs rapports;
- f) désigner les responsables des comités;
- g) présenter à la fin de chaque année financière, lors de l'assemblée générale, un rapport de ses activités pour l'année écoulée;
- h) surveiller la mise en pratique des principes que le syndicat reconnaît comme guides de son action;
- i) régler tout ce qui se rapporte à l'observance des statuts et règlements;
- j) étudier et présenter à l'assemblée générale des amendements à apporter aux statuts;
- k) faire lui-même ou par l'entremise des comités ou des responsables nommés par lui, toutes les enquêtes et études jugées utiles sur toute question relative au syndicat;
- l) convoquer l'assemblée générale annuelle et les assemblées extraordinaires, s'il y a lieu;
- m) assurer la diffusion de l'information syndicale;
- n) assurer la coordination des actions syndicales;
- o) gérer les ressources humaines et matérielles du syndicat.

Article 718 - Pouvoirs et Devoirs du président

Le président:

- a) fait convoquer les assemblées générales et convoque ou fait convoquer les réunions du Bureau;
- b) préside les réunions du Bureau. Il peut se faire remplacer dans l'exercice de cette fonction;
- c) signe les chèques et tous les documents officiels;
- d) voit à ce que chaque responsable de comité remplisse les devoirs de sa charge;
- e) fait partie d'office de tous les comités, à l'exception du comité de vérification;
- f) agit en qualité de représentant officiel du syndicat;
- g) autorise toutes les procédures légales ou autres que les intérêts du syndicat exigent;

- h) fait publier les statuts, les règlements et règles d'ordre adoptés par l'assemblée générale ou le Bureau.

Article 719 - Pouvoirs et Devoirs des vice-présidents

Les vice-présidents assument toutes les responsabilités que le président leur délègue.

Article 720 - Pouvoirs et Devoirs du secrétaire

Le secrétaire:

- a) a soin de tous les livres, papiers et effets du syndicat;
- b) traite la correspondance qui incombe à sa charge;
- c) élabore les ordres du jour;
- d) convoque les assemblées générales et les réunions du Bureau;
- e) rédige ou assure la rédaction des procès-verbaux des assemblées générales et des réunions du Bureau;
- f) signe tous les documents officiels conjointement avec le président, à moins que le Bureau n'en décide autrement.

Article 721 - Pouvoirs et Devoirs du trésorier

Le trésorier:

- a) voit à la garde des fonds, propriétés et valeurs du syndicat;
- b) dépose, sans délai, l'argent ou les chèques appartenant au syndicat dans une (ou plusieurs) institution(s) financière(s) choisie(s) par le Bureau;
- c) autorise, dans le cadre du budget, et effectue les paiements faits par le syndicat et signe les chèques conjointement avec le président;
- d) collecte et perçoit tout argent dû au syndicat;
- e) voit à la tenue des livres comptables du syndicat;
- f) voit à ce que soit soumis un rapport financier complet et un budget à l'assemblée générale annuelle;
- g) voit à ce que les effets comptables soient examinés par les vérificateurs désignés par l'assemblée générale annuelle.

Chapitre 8 - Assemblée générale

Article 801 - Composition

L'assemblée générale se compose des membres du syndicat réunis en un seul lieu physique.

Toutefois, en cas de force majeure ou tout autre événement exceptionnel qui empêcherait la tenue de l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire en présentiel, le Bureau pourra convoquer une assemblée générale en virtuel.

Article 802 - Quorum

1. Le quorum de l'assemblée générale est atteint lorsque le plus petit nombre de trente (30) membres ou de quinze pour cent (15%) des membres sont présents au lieu de convocation de l'assemblée.
2. Le quorum de l'assemblée est maintenu à la condition que le nombre de membres présents en tout temps soit supérieur ou égal à cinquante pour cent (50%) du nombre de membres présents lors de l'ouverture.

Article 803 - Aménagement des règles de composition et de quorum dans le cas d'une assemblée extraordinaire restreinte des seuls membres de Shawinigan

1. Nonobstant les dispositions prévues à l'Article 801 - Composition et à l'Article 802 - Quorum, le Bureau peut tenir une assemblée extraordinaire restreinte des seuls membres de Shawinigan lorsqu'il le juge approprié. Cette assemblée restreinte doit être tenue préalablement à l'assemblée générale extraordinaire des autres membres.
2. Le quorum pour la tenue de cette assemblée extraordinaire restreinte est atteint lorsque le plus petit nombre de dix (10) membres ou de vingt-cinq pour cent (25%) des membres sont présents au lieu de convocation de l'assemblée. Le quorum est maintenu à la condition que le nombre de membres présents en tout temps soit supérieur ou égal à cinquante pour cent (50%) du nombre de membres présents lors de l'ouverture.
3. Lorsque le Bureau juge approprié la tenue d'une assemblée extraordinaire restreinte avec les seuls membres de Shawinigan, l'ordre du jour de l'assemblée extraordinaire restreinte doit être le même que celui de l'assemblée générale extraordinaire des autres membres du syndicat.
4. Les propositions soumises au vote des membres de Shawinigan doivent être adoptées par scrutin secret et le dépouillement de ces votes doit être réalisé simultanément avec le dépouillement des votes des autres membres du syndicat lors de l'assemblée générale extraordinaire des autres membres.

Article 804 - Compétence et Pouvoirs

L'assemblée générale est l'autorité suprême du syndicat.

Les compétences de l'assemblée générale s'exercent dans les champs suivants:

- a) décider de toute question relative aux politiques générales et aux intérêts du syndicat;
- b) fixer le montant des cotisations régulières et spéciales;
- c) élire le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier;
- d) adopter et amender, s'il y a lieu, le budget préparé et présenté par le Bureau;
- e) entendre les appels des membres du Bureau ou des représentants d'unité destitués;
- f) décider en dernier ressort de tout arrêt généralisé de travail;
- g) décider de toute affiliation à d'autres organismes;
- h) décider de toute autre question qui relève de sa compétence.

Article 805 - Contenu de l'avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée générale doit contenir au moins les informations suivantes:

- a) le jour de l'assemblée;
- b) l'heure;
- c) le lieu;
- d) les postes du Bureau en élection lorsqu'il s'agit d'une assemblée générale annuelle.

Article 806 - Modes de convocation

Les assemblées générales doivent être convoquées par un avis transmis par courrier électronique au poste de travail de l'employé ou par un avis transmis par courrier au domicile du membre, à la dernière adresse dont dispose le syndicat.

Article 807 - Vote

1. Seuls les membres présents à l'assemblée ont droit de vote. Aucun vote par procuration n'est permis.

2. Toute proposition de vote ne peut être reçue avant qu'au moins trois (3) intervenants en accord avec la proposition et trois (3) intervenants en désaccord avec la proposition n'aient eu la possibilité de faire valoir leur point de vue ou qu'il n'y ait plus d'intervenants.
3. Toutes les questions soumises à l'attention de l'assemblée sont décidées à la majorité simple et le vote est pris à main levée.
4. Le scrutin secret peut être proposé en tout temps par un membre sur toute question soumise à l'attention de l'assemblée et cette proposition ne peut faire l'objet de débats. Le vote sur la proposition de scrutin est pris à main levée et requiert l'appui d'au moins cinq membres présents pour obliger la tenue d'un vote par scrutin secret. Si le vote est égal, le président dispose d'un vote prépondérant.

Article 808 - Ajournement

1. Le président peut, avec le consentement de la majorité des membres présents à l'assemblée, ajourner ladite assemblée. Les membres doivent être convoqués par un nouvel avis transmis à cet effet.
2. Lors de la reprise de l'assemblée, celle-ci peut valablement délibérer conformément aux modalités prévues lors de l'ajournement, pourvu qu'il y ait quorum. Les membres de l'assemblée constituant le quorum lors de l'assemblée initiale ne sont pas tenus de constituer le quorum lors de la reprise de cette assemblée. S'il n'y a pas quorum à la reprise de l'assemblée, celle-ci est réputée avoir pris fin à l'assemblée précédente où l'ajournement fut décrété.

Article 809 - Assemblée générale annuelle

1. Le secrétaire doit convoquer une assemblée générale annuelle, à chaque année, au plus tard quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier et l'avis de convocation doit être transmis au moins vingt (20) jours à l'avance.
2. L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle doit être transmis au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée et il comprend, au moins, les éléments suivants:
 - a) élection d'un président d'assemblée;
 - b) adoption de l'ordre du jour;
 - c) adoption du procès-verbal;
 - d) présentation du rapport du président;
 - e) présentation des rapports des comités;
 - f) entérinement des actes du Bureau;

- g) présentation du rapport des vérificateurs;
- h) présentation et adoption des états financiers;
- i) présentation et adoption du budget annuel;
- j) élection des vérificateurs;
- k) élection du président et du secrétaire d'élection;
- l) élection des membres du Bureau;
- m) divers;
- n) clôture de l'assemblée.

Article 810 - Assemblée générale extraordinaire

1. Le Bureau peut convoquer une assemblée générale extraordinaire pour toute question qu'il souhaite porter à l'attention des membres du syndicat.
2. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance. En cas d'urgence, le délai de convocation de cinq (5) jours peut ne pas être respecté en autant que le moyen utilisé pour la convocation permette de rejoindre les membres.
3. L'ordre du jour de toute assemblée générale extraordinaire doit être transmis avec la convocation et préciser le ou les objets de cette assemblée et aucun autre sujet ne peut y être ajouté.

Article 811 - Assemblée générale extraordinaire à la demande des membres

1. Sur réception d'une demande écrite entérinée par au moins vingt pour cent (20%) des membres et précisant l'objet et la finalité de l'assemblée, le secrétaire du Bureau doit convoquer une assemblée générale extraordinaire pour traiter des sujets inscrits dans la demande d'assemblée.
2. L'assemblée générale extraordinaire doit être convoquée au plus tard dans les vingt (20) jours suivants la réception d'une telle demande et l'avis de convocation et l'ordre du jour doivent être transmis au moins cinq (5) jours avant la tenue de l'assemblée.
3. Aucun sujet autres que ceux inclus dans l'avis de convocation ne peut être discuté lors de l'assemblée générale extraordinaire à la demande des membres.

Article 812 - Documents

Les documents jugés pertinents pour l'étude des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale doivent être transmis au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de l'assemblée. Lorsque cette règle n'est pas respectée, l'étude des points pour

lesquels les documents ne sont pas parvenus en temps opportun peut être reportée à une prochaine assemblée générale si au moins un tiers (1/3) des membres présents le requiert. Si le vote est égal, le président dispose d'un vote prépondérant.

Chapitre 9 - Finances

Article 901 - Exercice financier

L'exercice financier du syndicat débute le 1^{er} janvier et se termine le trente-et-un (31) décembre de chaque année.

Article 902 - Système comptable

Le système comptable servant à la gestion des avoirs du syndicat doit se conformer aux règlements financiers.

Article 903 - Effets comptables

1. Les effets comptables du syndicat sont approuvés et signés par le trésorier et cosignés par le président.
2. En cas d'absence ou d'indisponibilité du président ou du trésorier, les autres membres du Bureau sont autorisés à approuver et signer les effets comptables.

Article 904 - Dépôts

Les fonds du syndicat peuvent être déposés au crédit du syndicat auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada et désignées à cette fin par le Bureau.

Article 905 - Dépôts en sûreté

Les titres du syndicat peuvent être déposés en sûreté auprès d'une ou plusieurs banques ou institutions financières situées au Canada et choisies par le Bureau. Aucun des titres ainsi déposés ne peut être retiré à moins d'une résolution adoptée à cet effet par le Bureau. Une telle résolution peut être formulée en termes généraux ou spécifiques.

Article 906 - Déclarations

Le président ou toute personne autorisée par le Bureau sont respectivement autorisés à comparaître et à répondre pour le syndicat à tout bref, ordonnance, interrogatoire sur faits et articles, émis par toute cour, à répondre au nom du syndicat sur toute saisie-arrêt dans laquelle le syndicat est tierce-saisie et à faire tout affidavit ou déclaration assermentés reliés à telle saisie-arrêt ou à toute autre procédure à laquelle le syndicat est partie, à faire des demandes de cession de biens ou des requêtes pour ordonnance de liquidation ou ordonnance de séquestre contre tout débiteur du syndicat, à être présent et à voter à toute assemblée des créanciers des débiteurs du syndicat; à accorder des procurations et à

accomplir relativement à ces procédures tout autre acte ou geste qu'ils estiment être dans les meilleurs intérêts du syndicat.

Article 907 - Cotisation

1. Tout cotisant doit payer une cotisation dont le taux est déterminé par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Ce taux est applicable sur la rémunération totale, incluant la rémunération associée au temps supplémentaire et toutes primes ajoutées à sa rémunération.
2. Tout membre en congé sans solde, à l'exception de ceux se prévalant de congés parentaux, doit payer une cotisation correspondant au taux déterminé par l'assemblée générale annuelle ou extraordinaire. Le taux de cotisation est applicable au salaire de base qu'il recevait de l'employeur au moment où a débuté l'exercice de son congé sans solde.

Article 908 - Vérification

1. Les effets comptables du syndicat sont vérifiés chaque année, avant l'assemblée générale annuelle, par deux (2) vérificateurs nommés à cette fin lors de la précédente assemblée générale annuelle des membres. Les vérificateurs nommés par l'assemblée sont réputés constituer l'entièreté du comité de vérification et en être les seuls membres.
2. Les vérificateurs demeurent en fonction jusqu'à l'élection de leurs successeurs à l'assemblée générale annuelle suivante ou jusqu'à ce qu'ils démissionnent. Dans ce dernier cas, le Bureau peut procéder au comblement des postes laissés vacants.
3. Les vérificateurs ne doivent pas être membres du Bureau ou responsables d'un comité et ils doivent éviter toute situation de conflit d'intérêts.

Article 909 - Pouvoirs et Devoirs des vérificateurs

1. Tous les effets comptables, pour l'exercice financier en cours, sont mis à la disposition des vérificateurs sur demande de ces derniers.
2. Les vérificateurs examinent dans les deux (2) mois suivant la fin de l'exercice financier l'ensemble des dépenses du syndicat et s'assurent du bien-fondé de celles-ci. Ils peuvent proposer aux instances les modifications appropriées pour une saine gestion financière comparable à d'autres organismes similaires. Il transmettent au Bureau un rapport faisant état de leurs conclusions et recommandations.
3. Le Bureau lors de l'assemblée générale annuelle suivant la fin de l'exercice financier, présente à l'assemblée le rapport de vérification produit à cet effet.

Chapitre 10 - Amendements

Article 1001 - Procédure d'amendement des statuts

1. Seule l'assemblée générale annuelle a le pouvoir d'amender les présents statuts.
2. Sur réception d'une demande d'amendement qui est transmis au secrétaire du Bureau par un membre, le Bureau constitue un comité chargé d'évaluer cette demande. Ce comité d'étude est formé:
 - a) du président du Bureau;
 - b) d'un vice-président désigné par le Bureau;
 - c) du secrétaire du Bureau;
 - d) de trois (3) membres nommés par les représentants d'unité.
3. Le comité d'étude a pour mandat:
 - a) de faire une étude détaillée de la demande;
 - b) de consulter les membres du syndicat via les moyens jugés appropriés;
 - c) de consulter les aviseurs légaux sur la demande d'amendement;
 - d) de présenter à l'assemblée générale une motion quant à la modification aux statuts.
4. La demande d'amendement aux statuts doit être transmise par écrit au secrétaire avant la fin de l'exercice financier si elle doit faire l'objet d'une présentation par le comité lors de l'assemblée générale annuelle qui suit la fin de l'exercice financier.
5. Un avis de motion quant à la modification des statuts, indiquant la teneur de la proposition et la décision du comité d'étude, doit être transmis aux membres par un moyen jugé satisfaisant.
6. Les modifications aux statuts sont soumises par le comité d'étude à l'assemblée générale pour en débattre et ne peuvent faire l'objet d'amendements lors de l'assemblée. Elles doivent être adoptées à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.
7. Tout amendement aux statuts n'entre en vigueur qu'à la clôture de l'assemblée générale où il a été adopté.
8. Tout amendement aux statuts doit être diffusé auprès des membres, par un moyen jugé satisfaisant, dans les deux (2) mois suivant son adoption.

Chapitre 11 - Relations externes

Article 1101 - Collaboration et ententes avec des tierces parties

Le syndicat pourra initier et maintenir des échanges avec d'autres organisations et conclure des ententes avec ces dernières dans les meilleurs intérêts du syndicat et de ses membres.

Article 1102 - Affiliation et association

Le syndicat pourra s'affilier ou s'associer à toute organisation ayant des objectifs communs.

Article 1103 - Procédure d'affiliation et de désaffiliation

1. Toute décision concernant l'affiliation du syndicat avec une autre organisation syndicale ou la désaffiliation du syndicat de toute organisation syndicale devra être approuvée par voie de référendum en suivant les règlements établis à cet effet par le Bureau et entérinés par l'assemblée générale.
2. Une résolution d'affiliation ou de désaffiliation ne pourra être discutée à moins qu'un avis de motion n'ait été transmis au moins quinze (15) jours à l'avance. L'avis de motion et la résolution doivent être énoncés et discutés lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.
3. Lorsqu'un avis de motion visant l'affiliation ou la désaffiliation du syndicat a été transmis aux membres, aucune modification aux statuts et/ou aux règlements ne peut survenir avant la fin du référendum.

Article 1104 - Procédure d'association

Le Bureau pourra procéder, selon la forme qui sera jugée appropriée en la circonstance, à une association avec d'autres organisations et en fera rapport à l'assemblée générale.